

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/19/2014015131/justel>

Dossier numéro : 2014-04-19/55

Titre

19 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2019 inclus.

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 04-06-2014 page : 42634

Entrée en vigueur : 14-06-2014

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-5

Texte

Article [1er](#).^[1] Au Belge inscrit dans les registres de population consulaires, une carte d'identité est délivrée.

La carte d'identité pour les Belges inscrits dans les registres de population consulaires est délivrée par le poste consulaire auprès duquel ce Belge est inscrit, par un autre poste consulaire ou par une administration communale.

En cas de délivrance par une administration communale, l'administration communale du dernier lieu de résidence en Belgique du demandeur est compétente. Si la personne n'a jamais vécu en Belgique mais y est née, l'administration communale de son lieu de naissance est compétente. Si la personne n'a jamais habité en Belgique et n'y est pas née, elle peut s'adresser à l'administration communale de son choix.

Le ministre compétent pour les Affaires étrangères détermine la date à laquelle les cartes d'identité visées à l'article 39 du Code consulaire pour les Belges à l'étranger peuvent également être délivrées par un poste consulaire autre que celui d'immatriculation ou par une commune.^[1]

Une carte d'identité qui est délivrée par un poste consulaire est la propriété de l'Etat belge.

(1)<AR 2019-12-10/06, art. 9, 003; En vigueur : 30-12-2019>

[Art. 1/1](#).^[1] Le traitement, la conservation et la protection des données à caractère personnel du demandeur d'une carte d'identité délivrée à un Belge inscrit dans les registres de population consulaires se font conformément aux dispositions visées aux articles 6 et 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et à l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures, visés à l'article 6bis, § 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont enregistrés et conservés dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étranger.^[1]

(1)<Inséré par AR 2019-12-10/06, art. 10, 003; En vigueur : 30-12-2019>

[Art. 2](#). Dans l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 sur les registres de population, les cartes d'identité, les cartes d'étrangers et les documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des